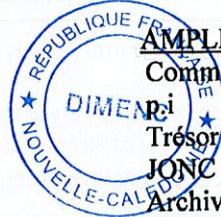




DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES  
ET DE L'ENERGIE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE  
Certifié exécutoire le 23 AOÛT 2021  
Pour le Président, de la province Sud et  
par délégation

Le Directeur

Antonin MILZA



AMPLIATIONS

Commissaire délégué

Trésorier

JONC

Archives NC

DIMENC

Mairie

Intéressée

1  
1  
1  
1  
1  
1  
1

PRÉSIDENTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 1382-2021/ARR/DIMENC

du : 30 JUIL. 2021

### ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 4005-2019/ARR/DIMENC du 24 décembre 2019 autorisant la société VEGA à exploiter des entrepôts de stockage - commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1<sup>er</sup> juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510 ;

Vu l'arrêté d'autorisation simplifiée n° 4005-2019/ARR/DIMENC du 24 décembre 2019 autorisant la société VEGA pour l'exploitation des entrepôts de stockage – lots n° 511 PIE - 657, 848, 849, 511 PIE - 657, 850, SN PIE - commune de Nouméa ;

Vu le porté à connaissance CE20-3160-SI-7741 du 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques (DSCGR) reçu par mail le 10 février 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement, de compléter et renforcer l'arrêté d'autorisation simplifié susvisé ;

L'exploitant entendu ;

Vu le rapport n° 47984-2021/1-ACTS du 19 mai 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Modification de l'aménagement de l'article 2.2.7 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé

Les mots « 6200 mètres carrés » sont remplacés par les mots « 7350 mètres carrés ».

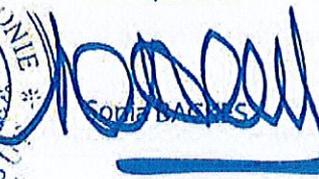
**ARTICLE 2 :** Complément de l'article 2.2.13 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

Le premier alinéa de l'article 2.2.13 de la délibération susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :  
« L'ensemble des installations électriques fait l'objet d'une vérification annuelle ».

**ARTICLE 3 :** Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République par intérim, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La Présidente



**NB :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).